



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-205

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Cabinet

971-2020-08-31-004 - Arrêté Médaille d'honneur de la Famille - promotion 2020 (2 pages) Page 4

DAAF

971-2020-09-14-009 - Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2020 portant autorisation à la SARL SOGERIM pour le défrichage de bois parcelle AC n° 714 sur la commune du Gosier (7 pages) Page 7

971-2020-09-14-002 - Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2020 portant autorisation pour le défrichage de bois parcelle AY 1188 commune de Petit Bourg (6 pages) Page 15

971-2020-09-14-001 - Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2020 portant autorisation pour le défrichage de bois parcelle BP n°175 commune de Sainte-Anne (7 pages) Page 22

DEAL

971-2020-09-15-001 - Arrêté DEAL-RN n° du 15-09-2020 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'urgence du quai Morel à Terre-de-Haut commune de Terre-de-Haut. (4 pages) Page 30

971-2020-09-14-010 - Décision DEAL / PACT du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature Evaluation Environnementale (2 pages) Page 35

DIECCTE

971-2020-09-08-005 - Arrêté DIECCTE Pôle T du 8 septembre 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale. (28 pages) Page 38

DM

971-2020-09-11-003 - Arrêté n°2020-438 DM-MICO-DPM autorisation l'occupation du DPMn par la SARL SUN JET pour l'installation d'un ponton flottant plage de l'hôtel Fleur d'Épée au Gosier (8 pages) Page 67

DRFIP

971-2020-09-01-011 - DRFIP971-délégation de signature Agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation 1er septembre 2020 (3 pages) Page 76

971-2020-09-01-008 - DRFIP971-délégation de signature en matière d'évaluations domaniales 1er septembre 2020- (2 pages) Page 80

971-2020-09-01-010 - DRFIP971-délégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés 1er septembre 2020 (3 pages) Page 83

971-2020-09-01-009 - DRFIP971-Subdélégation domaniale au 1er septembre 2020- (2 pages) Page 87

PREFECTURE

971-2020-09-03-006 - Arrêté CAB SIDPC du 3 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'UDPS971 (2 pages) Page 90

971-2020-09-14-008 - Arrêté préfectoral n° 2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 14 septembre 2020 fixant la liste des communes rurales du département de la Guadeloupe pour l'année 2020 (2 pages) Page 93

971-2020-08-07-007 - ARRETE RF N° 2020-1352 de 7 août 2020 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers (COMEX) (2 pages)	Page 96
971-2020-09-10-004 - ARRETE SG/SCI du 10 septembre 2020 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à Trois-Rivières par SGEC (4 pages)	Page 99

Cabinet

971-2020-08-31-004

Arrêté Médaille d'honneur de la Famille - promotion 2020



A R R E T E CAB/BC du 31 AOÛT 2020

**Accordant la médaille d'honneur de la famille française
à l'occasion de la promotion de 2020**

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses articles D215-7 à D215-13, et notamment l'article D215-10 modifié,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille de la famille est attribuée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame BRANCOURT Grégoire, Juliette veuve LOUISY

10 enfants
Bourg
97128 GOYAVE

- Madame GLOVERT Andréna, Théodose veuve ALIGENES

10 enfants
Rue de la Liberté
97128 GOYAVE

- Madame LOSBAR Louise, Emma veuve MEYNARD

09 enfants
Fougères
97170 PETIT-BOURG

- **Madame POLIPHEME Marie-France, Jeanne épouse MORADEL**
09 enfants
Route de Saint-Louis
97180 SAINTE-ANNE

- **Madame SEGOR Aristide, Guy**
11 enfants
Carrère
97170 PETIT-BOURG

- **Madame VARO Myrtha, Richard**
09 enfants
Résidence Budon
97128 GOYAVE

Article 2 : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Ministre des Solidarités et de la Santé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 31 août 2020

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE



DAAF

971-2020-09-14-009

Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2020 portant
autorisation à la SARL SOGERIM pour le défrichage de
bois parcelle AC n° 714 sur la commune du Gosier



Arrêté DAAF/STARF du 14 SEP. 2020

portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **550 Rue du Fort Fleur de l'Épée**
Parcelle AC n° 714

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 7 avril 2020 et complétée le 12 mai 2020 sous le n°2020-33-STARF par laquelle la **SARL SOGERIM** (représentée par **M. DEVILLERS Michel**) a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** de bois sur la parcelle **AC n° 714** d'une surface totale de **4 886 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **550 Rue du Fort Fleur de l'Épée** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 3 septembre 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le rapport d'instruction des bois à défricher transmis au demandeur le 4 septembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à la **SARL SOGERIM** (représentée par **M. DEVILLERS Michel**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **550 Rue du Fort Fleur de l'Epée**, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
GOSIER	550 Rue du Fort Fleur de l'Epée	AC	714	4 886 m²	1 000 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place

est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **14 SEP. 2020**

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²

SARL SOGERIM Antilles, Fort Fleur d'Épée Gosier, parcelle AC 714
IGN / ONF Reproduction interdite.
Echelle 1 : 700

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2020-09-14-002

Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2020 portant
autorisation pour le défrichage de bois parcelle AY 1188
commune de Petit Bourg



Arrêté DAAF/STARF du 14 SEP. 2020
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Cabout**
Parcelle **AY n° 1188** (issue de la parcelle mère **AY n° 743**)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 1^{er} juillet 2020 et complétée le 22 juillet 2020 sous le n°2020-53-STARF par laquelle **M. HENNION-GRUARD Guillaume** (mandaté par la propriétaire **Mme BADE Francine**) a sollicité l'autorisation de défricher **685 m²** de bois sur la parcelle **AY n° 1188** (issue de la parcelle mère **AY n° 743**) d'une surface totale de **2 077 m²** située sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Cabout** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 25 août 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le 4 septembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à Mme BADE Francine pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Cabout, afin de permettre *la construction d'une maison individuelle*, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Cabout	AY	1188	2 077 m ²	494 m ²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 494 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place

est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

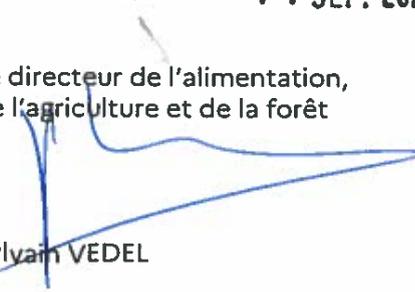
Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **14 SEP. 2020**

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



ZONES DEMANDEES NON SOUMISES A AUTORISATION


 Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
 BADE Francine
 Parcelle AY1188
 Commune de Petit-Bourg



cadre réservé à l'Administration :


 surface autorisée à défricher:
 494 m²

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


 Sylvain VEDEL

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2020-09-14-001

Arrêté DAAF/STARF du 14 septembre 2020 portant
autorisation pour le défrichage de bois parcelle BP
n°175 commune de Sainte-Anne



Arrêté DAAF/STARF du 14 SEP. 2020
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Beau Rocher**
Parcelle **BP n° 175**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 5 février 2020 et complétée le 19 août 2020 sous le n°2020-61-STARF par laquelle les Consorts ELMUDESI (représentés par M. ELMUDESI Michel) a sollicité l'autorisation de défricher 800 m² de bois sur la parcelle BP n° 175 d'une surface totale de 25 927 m² située sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Beau Rocher ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du 28 août 2020 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **4 septembre 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichage sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichage est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans aux **Consorts ELMUDESI** (représentés par **M. ELMUDESI Michel**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Beau Rocher**, afin de permettre **la construction d'une maison individuelle**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ANNE	Beau Rocher	BP	175	25 927 m²	800 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 600 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 600 €**.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire,

dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

14 SEP. 2020

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



M. ELMUSEDI Michel, Beau Rocher Le Gosier, parcelle BP n° 175
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 1 700

Surface autorisée à défricher : 800 m²

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DEAL

971-2020-09-15-001

Arrêté DEAL-RN n° du 15-09-2020 portant prescriptions
spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux d'urgence du quai
Morel à Terre-de-Haut commune de Terre-de-Haut.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN n°

du 15 SEP. 2020

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux d'urgence du quai Morel à Terre-de-Haut
Commune de Terre-de-Haut

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et son ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 juin 2020, présenté par le Conseil Régional représenté par son président, enregistré sous le n° 971-2020-00011 et relatif aux travaux d'urgence du quai Morel à Terre de Haut ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le milieu marin, et particulièrement les biocénoses benthiques d'intérêt dans le secteur du projet ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil régional, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux d'urgence du quai Morel à Terre-de-Haut

situés sur la commune de Terre-de-Haut.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

A) Protection contre les matières en suspension

Afin de protéger le milieu marin, en particulier les biocénoses benthiques d'intérêt situées à proximité du projet contre les matières en suspension (MES) générées en phase travaux, le pétitionnaire a recours pendant toute la durée des travaux à un dispositif anti-MES, de type rideau géotextile, de manière à confiner la zone de travaux. Ce dispositif doit permettre une protection sur toute la colonne d'eau et pas seulement en surface.

Un suivi quotidien de la turbidité de part et d'autre du rideau anti-MES est réalisé pendant les travaux, pendant une durée d'une semaine. Le rapport correspondant est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après la réalisation de ce suivi.

B) Suivi du pH

Des mesures quotidiennes de pH sont réalisées dès l'apparition des laitances au cours du séchage du béton :

- en limite de quai avec une sonde à main ;
- ensuite régulièrement (distance entre les points de mesure d'au maximum 5 m), toujours à la sonde à main sur 20 m autour de la zone de travaux, pour visualiser l'effet de dilution.

Ce suivi est réalisé pendant une semaine. Le rapport correspondant est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après sa réalisation.

C) Suivi des coraux

Avant le début des travaux, un état initial est réalisé, en même temps que le déplacement des autres coraux. Le rapport de cette campagne initiale est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois après sa réalisation.

Le suivi est réalisé quotidiennement pendant le séchage, puis 3 fois par semaine pendant les deux semaines suivant l'apparition de laitance, puis pendant un mois à une fréquence au minimum hebdomadaire. Le rapport correspondant est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Terre-de-Haut, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Terre-de-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Terre-de-Haut.

Basse-Terre, le 15 SEP. 2020

P/Le Préfet et par délégation

Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



DEAL

971-2020-09-14-010

Décision DEAL / PACT du 14 septembre 2020 portant
subdélégation de signature Evaluation Environnementale

**Décision DEAL / PACT du 14 SEP. 2020 portant subdélégation de signature
- Evaluation Environnementale -**

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-946 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas notamment en son article 10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté interministériel 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2018 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG /SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'évaluation environnementale ;

DECIDE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 19 août 2020 susvisé et dans les limites fixées à l'article 1 du même arrêté, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, à :

- M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »
- M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le 14 SEP. 2020



Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

F

DIECCTE

971-2020-09-08-005

Arrêté DIECCTE Pôle T du 8 septembre 2020 fixant la
liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions
d'assistance ou de représentation devant les conseils de
prud'hommes et les *Liste des défenseurs syndicaux* cours d'appel en matière prud'homale.



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Arrêté du 08 septembre 2020
fixant la liste des défenseurs syndicaux exerçant des fonctions d'assistance
ou de représentation devant les conseils de prud'hommes
et les cours d'appel en matière prud'homale**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

VU l'article 258 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1454-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 nominant Monsieur Alain FRANCES directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 29 août 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté complémentaire DIECCTE Pôle T du 27 septembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 28 décembre 2016 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 19 avril 2017 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

VU l'arrêté DIECCTE Pôle T du 28 mai 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe devant les conseils de Prud'hommes et Cour d'Appel de Basse-Terre en matière prud'homale ;

CONSIDERANT que la liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans ;

Sur proposition du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les défenseurs syndicaux de la Guadeloupe exerçant des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale sont listés en annexe 1 pour les défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés et en annexe 2 pour les défenseurs syndicaux présentés par les organisations professionnelles d'employeurs.

Article 2 : La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les quatre ans. Elle peut être modifiée à tout moment si nécessaire par ajout ou retrait. Elle est tenue à la disposition du public à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à la Cour d'appel de Basse-Terre, dans les conseils de Prud'hommes de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Article 3 : L'arrêté du 29 août 2016 et ses arrêtés complémentaires sont abrogés.

Article 4 : Chaque défenseur syndical justifie chaque année auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'exercice effectif de sa mission suivant les modalités qui lui sont précisées par l'administration. L'absence de l'exercice de la mission pendant une durée d'un an entraîne le retrait d'office de la liste des défenseurs syndicaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur, par intérim
Le directeur adjoint


Ludovic de GAILLANDE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 Liste des défenseurs syndicaux de la Région Guadeloupe

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
BELAIR Philippe	Centre Hospitalier spécialisé de Montéran	C.G.T.G.	0690 28 19 86 belairph@laposte.net	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
CASTROT Marie-Agnès	Pôle Emploi Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 64 03 45 marie-agnes.castro@wanadoo.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
DAHOME Jacqueline	Privée d'emploi	C.G.T.G.	0690 64 69 69 ulcgtgibt@orange.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
LOVAL Manuella	Agent du Conseil Départemental de Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 56 88 13 beautylovms@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
DIAKOK Danielle	MAIF Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 73 53 66 daniellediakok@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
DAHOME Ernest	Retraité	C.G.T.G.	0690 55 73 87 ulcgtgbi@orange.fr	Retraité4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
FREDON Mylène	Pôle emploi Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 85 57 01	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
MARTIAL Serge	Retraité	C.G.T.G.	0690 58 15 49 malubu003@hotmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
TAULIAUT David	Sodial Nouy	C.G.T.G.	0690 60 26 58 tauliaut.david.971@outlook.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
URIE Alex	Grand Port Maritime de Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 58 87 09 alur.h971@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
GONFIER Roddy	CGSS	C.G.T.G.	0690 61 67 47	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
JEANNE Yann	CGSS	C.G.T.G.	0690 55 36 31 Ibdjoy@hotmail.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
BERNARD Yohann	CGSS	C.G.T.G.	0690 99 78 19 yohann.brnrd@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
SAMSON Jean-Marc	Production d'Electricité Insulaire de Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 74 39 97 jean-marc.samson0552@orange.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
TILLE Rony	CHU de Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 32 63 12 rony.tille@wanadoo.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
NOMERTIN Jean-Marie	CGT Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 62 43 41 0690 56 09 56 jean-marienomertain@orange.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
THOMAS Jean-Pierre	Albioma Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 61 27 03 jp.thomas.cep@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
BADEN Jean-Pierre	Centrale Diesel Export	C.G.T.G.	0690 40 43 41 jpbaden@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
DESIRE Patrice	Albioma Guadeloupe	C.G.T.G.	0690 64 13 06 patricede@icloud.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
RICHARD Jacky	Retraité	C.G.T.G	0690 59 31 78 rijacky@wanadoo.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
CORNANO David	Orange SA Guadeloupe	C.G.T.G	0690 62 77 40 david.cornano@orange.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
CLAIRE François	Albioma Guadeloupe	C.G.T.G	0690 84 54 31 Francoisclaire4@gmail.com	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
GRAVA Tony	La Banque des Caraïbes	C.G.T.G	0690 49 77 69 tonygrava@orange.fr	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61
NAIGRE Fabrice	Clinique Espérance	C.G.T.G	0690 67 37 52	4, cité artisanale de Bergevin 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 34 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
EVARISTE Max	Secrétaire Général	FOSG	0690 57 69 13	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
JOBBLON Luc	Retraité AFPA	FOSG	0690 57 66 64	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
BARVAUT Sylvain	Conseiller prévention	FOSG	0690 31 09 16	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
NIBERON Alain	Retraité AFPA	FOSG	0890 73 37 80	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
PAUSICLES Fred	Chargé de communication	FOSG	0690 93 47 45	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
BAZAR Celestin	Commercial	FOSG	0690 31 01 88	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
CALODAT Josy-Anne	Educatrice spécialisée	FOSG	0690 48 76 79	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
GALOU Nicole	Educatrice spécialisée	FOSG	0690 68 64 77	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
NOMEDE-MARTYR Jean-Luc	Employé de commerce	FOSG	0690 59 44 15	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
PERINER Pierre	Technicien	FOSG	0690 31 93 11	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
NIGARD Suzie	Chef d'équipe comptage	FOSG	0690 57 57 48	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
LAVIOLETTE Jean-Philippe	Pompiste	FOSG	0690 13 70 77	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
MACAYA Jean-Marc	Chef de magasin	FOSG	0690 76 68 71	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
DAROSO Sylviane	Caissière de supermarché	FOSG	0690 30 61 41	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
GALLAS Mélina	Agent administratif	FOSG	0690 12 88 67	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
TAYAN Luidgy	Agent de sécurité	FOSG	0690 48 64 28	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
LAVAURY-COLLOT Jean-Luc	Avitailleur	FOSG	0690 49 99 61	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
CORNELY Sylvain	Agent du BTP	FOSG	0690 33 62 91	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
SUZIN Joseph	Ripper	FOSG	0690 34 97 06	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
SAMUT Laura	Agent hôtellerie	FOSG	0690 34 10 95	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83
RACON Hugues	Technicien	FOSG	0690 09 34 29	59, rue Lamartine BP 27 97 171-Pointe-A-Pitre 0590 82 86 83

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
JOACHIM Valérie	Infirmière Minsitère de l'Education nationale	SNIES UNSA	0690 65 40 44	Immeuble Jabol 1, rue de la clinique 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 22 04
LESUEUR Marjorie	Chef de file SAMSIC Assistance Caraïbes	UNSA Aérien	0690 55 46 28	17, rue Paul Vaillant-Couturier 94310 ORLY 0148 53 62 50
GASCHET Liliane	Attaché à la promotion du médicament Laboratoire GlaxoSmithKline	UNSA Chimie Pharmacie	0690 59 30 31	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29
MORICE Audrey	Visiteuse médicale Société DOM PHARM Antilles	UNSA Chimie Pharmacie	0690 53 92 94	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
RACAMY Jean-Jacques	Surveillant Pénitentiaire Ministère de la Justice	UFAP UNSA JUSTICE	0690 68 13 19	14, rue SCANDICCI 93 500 PANTIN 0157 14 07 80
LOLLIA Sylviane	Enseignante Ministère de l'Education nationale	SE UNSA	0690 11 60 23 0631 99 34 23	Immeuble Jabol 1, rue de la clinique 97110 POINTE-A-PITRE 0590 82 22 04
PEROULMANAIK Philippe	Directeur d'Agence de Caisse d'Epargne	UNSA Banques & Assurances	0690 58 54 72	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29
QUESTEL Richard	Employé de banque Caisse d'Epargne	UNSA Banques & Assurances	0690 54 70 50	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
HODGE Darielle	Employée de pharmacie BELLEVUE	UNSA UNSA Chimie Pharmacie	0690 65 84 71	21, rue Jules Ferry 93 177 BAGNOLET 0148 18 88 29
FOGGEA Marlène	Cadre de banque	CFDT	0690 501787 foggea.marlene@wanadoo.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
MALATCHOUMY Dominique	Agent Euro CRM	CFDT	0690 568355 dome971@hotmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
CHEVALIN Christelle	Cadre Orange	CFDT	0690 55 33 43 christelle.chevalin@ora.ge.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
SOLVAR Marie-Laure	Employée BNP	CFDT	0690 559224 marie-laure.dufait82@orange.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
MAJOR Lucie	Retraitée	CFDT	0690 561047 lucie.major@wanadoo.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
ABENAQUI DEROCHÉ Justine	Retraitée	CFDT	0690 76 01 77 abenaquidenisederoche@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
CHERY Méline	Employée d'hôtel	CFDT	0690 22 10 33 melinechery@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
FREMONT Murielle	Cadre Orange	CFDT	0690 35 90 23 Murielle.fremont@ora.ge.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
ROSETTE Jean-Manuel	Agent AGIPSAH	CFDT	0690 44 70 37 j-manuel@hotmail.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
GARCON Emile	Agent Orange	CFDT	0690 49 55 98 emile.garcon@orange.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
GITRAS Pascal	Agent Chambre d'Agriculture	CFDT	0690 58 06 74 paycic971@hotmail.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
GEOLIER Cédric	Agent Chambre d'Agriculture	CFDT	0690 47 91 16 c.geolier@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
DEROCHE Johnny	Retraité	CFDT	0690 490721 derochejohnny@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
MANLIUS Ruddy	Employé Ciment Antillais	CFDT	0690 49 66 51 ruddy.manlius@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
ZAMIA Jean-Claude	Retraité	CFDT	0690 91 33 50 jeanclaudezamia@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
FAZER Francky		CFDT	0690 40 60 24 franckyfazer@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
LEROY Péné	Employé Landscap	CFDT	0690 61 89 28 yohan.leroy02@outlook.fr	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
BERTHELOT Henri	Retraité	CFDT	0690 55 31 99 henri.berthelot@orange.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
MAJOR Alain	Retraité	CFDT	0690 74 24 22 alain.major67@gmail.com	104, Immeuble 1 « Les Chicanes » Grand Camp 97 139 LES ABYMES 0590 20 42 61
ANGELE Jean-Marc	Employé commerce ECOMAX	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
BERRY Georges	Douanier	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67
CORVO Paola	Collectivités territoriales BAIE-MAHAULT	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67
DARIDAN Marie-Laure	Employé de commerce SOGUADIAL	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67
ELIZABETH Carole	Employée de commerce LECLERC	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67

Nom – Prénom	Profession/Lieu professionnel	Organisation Syndicale	Contact défenseur syndical	Contact organisation syndicale
ROBERT-GARNOER Sully	Douanier	SUC- SOLIDAIRES	0690.81.83.19	BP 348 97139 Les ABYMES 0590 85 66 67

DM

971-2020-09-11-003

Arrêté n°2020-438 DM-MICO-DPM autorisation
l'occupation du DPMn par la SARL SUN JET pour
l'installation d'un ponton flottant plage de l'hôtel Fleur
Installation d'un ponton flottant au droit de l'hôtel Fleur d'Epée au Gosier
d'Epée au Gosier



**Arrêté n°2020 – 438 DM/MICO/DPM du 11 septembre 2020
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
en dehors des ports
au bénéfice de la SARL SUN JET
pour l'installation d'un ponton flottant
au droit de la plage de l'hôtel Fleur d'Épée (secteur Bas-du-Fort) au Gosier**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; R 2122-1 à R. 2122-8 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département notamment article 38 ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, en qualité de directeur adjoint de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°971-2020-08-12-007 SG/SCI du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Guadeloupe à Monsieur Jean-Luc VASLIN, Directeur de la mer de la Guadeloupe (DM – Administration générale) ;
- Vu** l'arrêté n°406 DIR/DM du 13 août 2020, portant subdélégation de signature à l'administrateur en

chef de 2ème classe des affaires maritimes, Arnaud LE MENTEC directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;

Vu la demande déposée le 12 février 2020 par la SARL SUN JET, représentée par son gérant Monsieur Emmanuel DURAND ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 4 mai 2020 ;

Vu l'avis de publicité mise en ligne sur le site de la Direction de la mer du 5 mai au 5 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune du Gosier, en date du 29 juin 2020 ;

Considérant que le ponton flottant est entièrement démontable et que ses ancrages ont une incidence limitée sur le fond marin ;

SUR proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1er – BÉNÉFICIAIRE

La SARL SUN JET, représentée par son gérant Monsieur Emmanuel DURAND, domiciliée Route de l'hôtel Fleur d'Épée – 97190 Le Gosier, n° SIRET : 52011056000015, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime naturel, à titre essentiellement précaire et révocable, pour l'installation d'un ponton flottant au lieu-dit plage de l'hôtel Fleur d'Épée, au Bas-du-Fort à Gosier.

Cette installation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne soient jamais interrompus, ni gênés (art L.2124-4 du CG3P).

Article 2 – DESCRIPTION DE L'OUVRAGE EN MER

Ce ponton flottant à usage professionnel est d'une superficie de 80 m². Il est maintenu dans le sol de la mer par des ancres à vis.

Cet ouvrage se situe au droit de la plage de l'hôtel Fleur d'Épée conformément à la carte portée en annexe et aux coordonnées GPS ci-dessous.

Coordonnées GPS en WGS84 du ponton :

Latitude	Longitude
16°12.847' N	-61°31.408' E
16°12.846' N	-61°31.407' E
16°12.846' N	-61°31.406' E
16°12.845' N	-61°31.406' E
16°12.844' N	-61°31.407' E
16°12.842' N	-61°31.406' E
16°12.841' N	-61°31.410' E
16°12.841' N	-61°31.410' E
16°12.842' N	-61°31.409' E
16°12.843' N	-61°31.410' E
16°12.842' N	-61°31.412' E
16°12.844' N	-61°31.413' E

Article 3 – REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor public – service comptabilité, 269 route de Saint-Claude – BP 766 – 97100 Basse-Terre, d'une redevance pour occupation économique déterminée comme suit :

- part fixe : $80 \text{ m}^2 \times 12 \text{ €} = 960 \text{ €}$
- part variable proportionnelle au chiffre d'affaires lié à l'activité exercée sur le domaine public, elle s'élève à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au-delà de 10 000 € hors taxes. Ce montant devra être communiqué au plus tard dans les deux mois de la date anniversaire du présent titre à la Direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe – Pôle domaniale et politiques immobilière de l'État.

La première échéance doit être acquittée au plus tard dans les 30 jours de la délivrance de la présente AOT ; les quatre échéances annuelles devront être payées au plus tard au 1^{er} jour de chaque période annuelle.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement, en fonction des variations de l'indice travaux publics-TPO2 publiée par l'INSEE.

Le paiement de la redevance pourra être effectué :

- par virement à la caisse du comptable références bancaires figurent ci-après : **IBAN** : FR20 3000 1000 641 A 0000 0000 082 – **BIC** : BDFEFRPPCCT ;
- par carte bancaire à la caisse d'un centre des Finances publiques ;
- par chèque libellé à l'ordre du Trésor public et transmis au service local du domaine.

Dans tous les cas, il conviendra de faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant qui figure sur l'avis de paiement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les aménagements et installations présents sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Article 4 – DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est essentiellement précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous. En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 – ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais des permissionnaires.

Article 6 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 7 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la Douane et des forces de l'ordre.
2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 10 ci-dessous.

Article 8 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

Article 9 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 10 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L.2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.
Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des autres clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer, en cas d'inexécution des autres clauses de cette autorisation ou si l'intérêt public le nécessite.
Les titulaires ne pourront réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration de lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.
En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

Article 11 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 13 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 14 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, à Monsieur le Directeur de la mer, au bénéficiaire de l'autorisation et à Monsieur le maire de la commune du Gosier, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Basse-Terre, le **11 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint

Amaud LE MENTEC

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles
M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE



Annexe à l'AOT n°2020-438 relative au ponton flottant Sun-Jet à Bas-du-Fort au Gosier

Id	Longitude	Latitude
0	-61°31.408'	16°12.847'
1	-61°31.407'	16°12.846'
2	-61°31.406'	16°12.846'
3	-61°31.406'	16°12.845'
4	-61°31.407'	16°12.844'
5	-61°31.406'	16°12.842'
6	-61°31.410'	16°12.841'
7	-61°31.410'	16°12.841'
8	-61°31.409'	16°12.842'
9	-61°31.410'	16°12.843'
10	-61°31.412'	16°12.842'
11	-61°31.413'	16°12.844'

Légende:
 Emprise du ponton flottant

DRFIP

971-2020-09-01-011

DRFIP971-délégation de signature Agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation 1er septembre 2020

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP du 1^{er} septembre 2020 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D.1212 ;
- Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4. ;
- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1646 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ; ;
- Vu le décret en date du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide



Article 1 – Sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Guadeloupe en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967, susvisé à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Les fonctionnaires dont les noms suivent :

- madame Patricia LEPINE, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle domanial et politique immobilière de l'État ;
- madame Katia BIBIANO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ,adjointe de la directrice du pôle domanial et politique immobilière de l'État ;
- madame Fatima BALLIS, inspectrice des Finances publiques, évaluatrice ;
- monsieur Jean-Luc AMIENS, inspecteur des Finances publiques, évaluateur ;
- monsieur Pierre RIGOBERT , inspecteur des Finances publiques, évaluateur

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2020

L'administrateur général des Finances
publiques, Directeur régional des Finances
publiques,

Guy BENSAÏD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DRFIP

971-2020-09-01-008

DRFIP971-délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales 1er septembre 2020-



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

**Décision DRFIP du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales**

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D.1212 ;
- Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques de certains départements, notamment son article 4. ;
- Vu le décret n° 2008-309 en date du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 en date du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1646 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2014-930 en date du 19 août 2014 relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret en date du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 1 – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté :

- madame Patricia LEPINE , administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle domanial et politique immobilière de l' Etat à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 1 000 000€ et en valeur locative jusqu' à 150 000€;

- madame Katia BIBIANO , inspectrice divisionnaire des Finances publiques adjointe de la directrice du pôle domanial et politique immobilière de l' Etat à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 1 000 000€ et en valeur locative jusqu' à 150 000€;

- messieurs Hervé MIRA et Pierre RIGOBERT, nspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 305 000 € et en valeur locative jusqu' à 50 000 €;

- madame Fatima BALLIS inspectrice des Finances publiques, monsieur Jean-Luc AMIENS, inspecteur des Finances publiques, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale jusqu'à un montant de 153 000€ et en valeur locative jusqu'à 25 000€.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques,



Guy BENSAÏD

DRFIP

971-2020-09-01-010

DRFIP971-délégation de signature en matière de gestion
des patrimoines privés 1er septembre 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-08-21-002 du 21 août 2020 accordant délégation de signature à monsieur Guy BENSALD directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guadeloupe ;

Décide



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 1 – La délégation de signature qui est conférée à monsieur Guy BENSARD, directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe, par l'article 2 de l'arrêté SG/SCI 971-2020-08-21-002 du 21 août 2020 accordant délégation de signature à monsieur Guy BENSARD à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guadeloupe sera exercée par :

– Madame Patricia LEPINE, administratrice des Finances publiques adjoints, directrice du Pôle domanial et politique immobilière de l'État ;

Article 2– En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par madame Katia BIBIANO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la directrice du Pôle domanial et politique immobilière de l'État ;

Article 3– En cas d'empêchement de madame BIBIANO, la même délégation de signature sera exercée par Max GUIEBA, inspecteur des Finances publiques .

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2020

L'administrateur général des Finances
publiques, Directeur régional des Finances
publiques,



Guy BENSARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2020

L'administrateur général des Finances
publiques, Directeur régional des Finances
publiques,

DRFIP

971-2020-09-01-009

DRFIP971-Subdélégation domaniale au 1er septembre
2020-

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle ressources
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Décision DRFIP du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature au Pôle domanial pris pour l'application de l'arrêté SG/SCI 971-2020-08-21-002 du 21 août 2020 accordant délégation de signature à monsieur Guy BENSAID

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-08-21-002 du 21 août 2020 accordant délégation de signature à monsieur Guy BENSAID directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe

Décide

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Guy BENSAID, directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté SG/SCI 971-2020-08-21-002 du 21 août 2020 sera exercée par :

– Madame Patricia LEPINE, administratrice des Finances publiques adjoints, directrice du Pôle domanial et politique immobilière de l'État ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

à défaut par :

- Madame Katia BIBIANO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la directrice du Pôle domanial et politique immobilière de l'État ;
- Monsieur Max GUIEBA , inspecteur des Finances publiques ;
- Monsieur Hervé MIRA, inspecteur des Finances publiques ;
- Madame Alyette BEAUJOUR, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Monsieur Sylvère SITIMA, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre le 1^{er} septembre 2020

L'administrateur général des Finances
publiques, Directeur régional des Finances
publiques,



Guy BENSAÏD

PREFECTURE

971-2020-09-03-006

Arrêté CAB SIDPC du 3 septembre 2020 portant
renouvellement de l'agrément de l'UDPS971

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2020/009 /CAB/SIDPC du 03/09/2020
portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers
Secours de la Guadeloupe (UDPS 971)
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1003 P 40 délivrée le 10 mars 2020 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément n°PAE FPSC – 1808 B 09 délivrée le 07 août 2018 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS-971) en vue de son renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours reçu le 03 juillet 2020 et complété le 26 août 2020 ;

Considérant que l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS-971) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Guadeloupe (UDPS 971) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC 1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sabry HANI

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2020-09-14-008

Arrêté préfectoral n=° 2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 14
septembre 2020 fixant la liste des communes rurales du
département de la Guadeloupe pour l'année 2020



**Arrêté préfectoral n° 2020 -SG/DCL/SLAC/BFL du 14 septembre 2020
fixant la liste des communes rurales
du département de la Guadeloupe pour l'année 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2335- 1, R.3232-1 et D.3334-8-1 ;

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, définissant les communes rurales au sens des articles susvisés du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;"

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe

Vu le Flash Finances locales de la direction générale des collectivités locales n°105 du 31 juillet 2020

sur proposition
du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en son article D.3334-8-1, la liste des communes rurales du département de la Guadeloupe pour l'année 2020, est la suivante :

Code INSEE de la commune	Nom de la commune
97102	ANSE-BERTRAND
97103	BAIE-MAHAULT
97104	BAILLIF
97106	BOUILLANTE
97107	CAPESTERRE-BELLE-EAU
97108	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE
97109	GOURBEYRE
97110	DESIRADE
97111	DESHAIES
97112	GRAND-BOURG
97113	GOSIER
97114	GOYAVE
97115	LAMENTIN
97116	MORNE-A-L'EAU
97117	MOULE
97118	PETIT-BOURG
97119	PETIT-CANAL
97121	POINTE-NOIRE
97122	PORT-LOUIS
97125	SAINT-FRANCOIS
97126	SAINT-LOUIS
97128	SAINTE-ANNE
97129	SAINTE-ROSE
97130	TERRE-DE-BAS
97131	TERRE-DE-HAUT
97132	TROIS-RIVIERES
97133	VIEUX-FORT
97134	VIEUX-HABITANTS

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont copie sera transmise au directeur régional de l'INSEE et à la Présidente du Conseil départemental de la Guadeloupe.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

PREFECTURE

971-2020-08-07-007

ARRETE RF N° 2020-1352 de 7 août 2020 portant
composition de la commission d'expulsion des étrangers
(COMEX)



**ARRÊTÉ RF/n° 2020/ 1352 du 07 AOUT 2020
Portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers (COMEX)**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 522.1 et L.522.2, instituant dans chaque département, une commission d'expulsion des étrangers ;

Vu les articles R 522.1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 20/94 du 22/07/2020 du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 07 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet – Monsieur Philippe GUSTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Vu les courriels du 15/07/2020 et du 04/08/2020 du Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Basse-Terre informant de la désignation des membres de la commission d'expulsion des étrangers.

Vu le courriel du 30/07/2020 du chef de juridiction du Tribunal Administratif de la Guadeloupe informant de la désignation d'un conseiller du Tribunal Administratif en qualité de membre titulaire.

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2019-05 CAB/BSI du 4 février 2019 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers (COMEX) est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'expulsion (COMEX) est composée comme suit :

Président : Monsieur Philippe JOUANGUY vice président du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Membres titulaires :

- Madame Annabelle LE SAUCE, vice présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre, chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention.

- Madame Elisabeth THERBY-VALE, conseillère au tribunal administratif de la Guadeloupe.

Membre suppléant : Madame Fayrouze IBNOUHACHIM, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Article 3 : Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut être entendu par la commission.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle départemental de l'immigration et de l'intégration.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Pointe-à-Pitre, le

LE SOUS-PRÉFET

Jean-Michel JUMEZ

PREFECTURE

971-2020-09-10-004

ARRETE SG/SCI du 10 septembre 2020 portant ouverture
d'une consultation publique sur la demande
d'enregistrement pour exploiter une centrale d'enrobage au
bitume de matériaux routiers à Trois-Rivières par SGEC



10 SEP. 2020

Arrêté SG/SCI du
Portant ouverture d'une consultation publique
sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE
pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de Trois-Rivières, présentée
par la société Guadeloupéenne d'Enrobés à Chaud (SGEC)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la légion d'honneur,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l' environnement, notamment ses articles R 512-46-3 et suivants, R 543-46-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) - CAUWEL (Sébastien) ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

Vu la demande présentée par la société Guadeloupéenne d'Enrobés à Chaud (SGEC), en vue d'une demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU le rapport en date du 7 août 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er : Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie de Trois-Rivières du **lundi 5 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 inclus**, sur la demande d'enregistrement d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Trois-Rivières, au lieu-dit « l'hermitage » ;

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement et de déclaration prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :

- 2521 : station d'enrobage au bitume de matériaux routiers

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Trois-Rivières **du lundi 5 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 inclus**, pour être mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de la commune de Trois-Rivières sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **3 novembre 2020**.

ARTICLE 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune de Trois-Rivières est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Trois-Rivières, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune concernée.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire de Trois-Rivières.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation publique.

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera **clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre**, ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire de Trois-Rivières.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Trois-Rivières, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

10 SEP. 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

David PERCHERON

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Secteur Général (SG)

Département de la Région